



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration
séance du 7 juillet 2020

**Délibération relative à la facturation des frais de gestion de l'École de l'air
dans le cadre de ses formations exportables**

Vu le décret n°2018- 1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'École de l'air du 7 mai 2019

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, décide que :

Article 1^{er} :

Pour ses actions de formation exportable, l'École de l'air a besoin de disposer d'une référence liée aux frais de gestion applicables à chacun des opérateurs économiques qui la sollicite.

Article 2 :

Pour la part liée au coût des formateurs, accompagnateurs et instructeurs, l'École de l'air utilise les coûts réels des personnels affectés ou à défaut les coûts moyens du personnel des mémentos les plus récents édités par le Secrétariat Général pour l'Administration (SGA).

Les coûts de fonctionnement directs sont facturés au coût réel. Les charges indirectes seront facturées aux coûts transmis par les soutiens ou à défaut aux coûts des mémentos les plus récents édités par le Secrétariat Général pour l'Administration (SGA).

La valorisation de la propriété intellectuelle et du label « École de l'air » sera déterminée en fonction de la nature du client et du prix du marché afin, en particulier, de se conformer au code de la concurrence.

Les éventuelles prestations complémentaires (hébergement, restauration...) sont facturées au coût établi par les prestataires.

Ces coûts seront réévalués chaque année au vu des nouveaux mémentos du SGA, de l'évolution des prix du cercle et des autres coûts externes (hôtellerie et restauration privés, visites, transport...).

Un coefficient de majoration est appliqué pour les frais administratifs (étude, rédaction des conventions, facturation ...). Ce coefficient de majoration est de :

- 0 % pour l'Armée de l'Air
- 10% pour les structures publiques françaises et les structures privées en accord de coopération avec l'École de l'air.
- 20% pour les autres opérateurs.

Les frais de gestion s'appliquent à tous les postes de dépense inclus dans la prestation.



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration
séance du 7 juillet 2020

Article 3 :

Le Directeur général est autorisé à appliquer cette facturation pour tout contrat ou convention passé avec un demandeur externe.

Article 4 :

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air.

Le président du conseil d'administration

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

